



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le
13 décembre 2024

Nos Réf. : E/24-2790
N° AIOT: 0006502974
Affaire suivie par : Émilie GÉRAUD
Tél. : 07 64 26 37 28
Courriel : emilie.geraud@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Rapport d'examen de la demande de modification des installations exploitées par la société Grands Moulins de Paris sur la commune de Verneuil l'Etang (77 390)

Société GRANDS MOULINS DE PARIS

Site concerné : Rue Louise Michel
77 390 VERNEUIL L'ETANG

Société GRANDS MOULINS DE PARIS

Siège social : 99 rue Mirabeau
94 200 IVRY SUR SEINE

P. J. : *Projet d'arrêté préfectoral complémentaire*

Par courriers datés du 8 mars 2021 et 26 septembre 2024 la société Grands Moulins de Paris a transmis conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, des dossiers de demandes de modifications de ses installations.

Ces demandes concernent :

- la modification de l'article 9.7.4 de l'arrêté préfectoral n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 relatif à la surveillance de la température des produits stockés,
- la modification du titre 10 de ce même arrêté relatif aux installations de séchage,
- un aménagement de l'article 4.15 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la

rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable », concernant la surveillance de la température des produits stockés.

Par ailleurs, par courrier du 12 juillet 2019, l'exploitant a transmis une demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette demande, jugée incomplète, a été remplacée par une nouvelle demande transmise par courrier du 2 février 2023.

L'objet du présent rapport est d'apprécier le caractère substantiel des modifications et de proposer à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne un projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société Grands Moulins de Paris pour ses installations qu'elle exploite à Verneuil l'Etang.

1. Présentation de l'établissement

1.1. Description du site

Le site de Verneuil l'Etang, anciennement appelé « Grands Moulins de la Brie », est un des sites de la Société des Grands Moulins de Paris. Dans les années 1970, le site meunier avait été totalement démantelé puis, en 1983, réimplanté par la Coopérative de la Brie. Le 1er juillet 1989, il devient la S.A. Grands Moulins de la Brie. Le 25 septembre 1995, la S.A. Grands Moulins de la Brie intègre par fusion-absorption et changement de nom la Société des Grands Moulins de Paris.

En avril 2003, conformément à l'arrêté ministériel de juillet 1998, l'ensemble des locaux administratifs, laboratoires et locaux sociaux est installé au-delà du minimum de la distance réglementaire requise de 25 m vis-à-vis des silos, dans un nouveau bâtiment appelé Qualipôle.

Les installations des Grands Moulins de Paris sont situées sur la commune de Verneuil-l'Etang (77), rue Louise Michel, en zone à vocation industrielle. Le centre-ville de Verneuil l'Etang (Hôtel de Ville) se situe à environ 850 mètres à vol d'oiseau, à l'Est/Nord-Est de l'établissement, de l'autre côté de la voie ferrée.

La surface totale du terrain exploité est de 22 000 m² environ, dont 4 500 m² environ sont construits. La surface restante correspond aux parkings, voiries et espaces verts.

Le site est bordé :

- au Nord et au Nord-Est : par la voie ferrée Paris-Bâle, la gare de Verneuil-l'Etang (à 60 m des limites de l'établissement) et la rue Louise Michel longeant la façade Nord des bâtiments de l'établissement (privatisée en 2006 et faisant partie du terrain de l'établissement sous la forme des parcelles cadastrales 56 section AI et 232 section AB) ;
- à l'Est et au Sud-Est : par la rue Auguste Blanqui, sur laquelle donne l'entrée de l'établissement, et des habitations rue Pierre Chasles et rue Auguste Blanqui ;
- du Sud à l'Ouest : par des terrains agricoles cultivés. À l'Ouest de l'établissement, au-delà de ces terres agricoles, se situe la zone d'activités de Verneuil-l'Etang, regroupant des activités artisanales et industrielles ;
- au Nord-Ouest : par la Coopérative Agricole SCA Valfrance.

L'accès à l'établissement s'effectue par la rue Auguste Blanqui (accès principal) ou la rue Louise Michel (chargement des issues, réception des blés). L'embranchement ferroviaire n'est pas utilisé.

La société Grands Moulins de Paris fabrique des farines destinées à l'alimentation humaine. Les sous-produits de ces fabrications sont destinés à l'alimentation animale. Ces farines sont issues de blés de différentes provenances (associées en très petites quantités à d'autres matières premières). Elles sont destinées principalement aux industriels de l'industrie alimentaire.

Les matières premières pouvant entrer dans la fabrication de la farine sont le blé, la farine de fève, le gluten, l'acide ascorbique (anti oxygène E300), les additifs divers (amylase, farine de blés maltés).

Les produits fabriqués sont les farines industrielles, les sous-produits de transformation, cubés ou non cubés pour l'alimentation animale.

L'usine fonctionne nuit et jour, en 3 x 8 heures, 7 jours par semaine. Elle utilise pour sa mouture journalière 500 tonnes de blé. Elle produit par jour, à partir de 500 tonnes de blé, environ 375 tonnes de farines et 125 tonnes d'issues (farines basses, remoulages et sons).

La farine est principalement expédiée en vrac, et accessoirement en sacs de 25 ou 50 kg, ou en big bags. Les issues sont expédiées en vrac, en l'état ou cubées (sous forme de granulés ou de pellets).

La production se décompose en phases successives :

- le nettoyage à sec de la céréale dans une succession de machines appropriées ;
- le stockage et le repos des blés nettoyés dans les silos ;
- la transformation de la céréale au moulin ;
- le conditionnement des issues.

1.2. Situation administrative du site

La société Grands Moulins de Paris a été autorisée à poursuivre et à étendre ses activités de meunerie et de stockage de céréales par arrêté préfectoral n° 98 DAE 2IC 211 du 10 septembre 1998. Les dispositions de cet acte, ainsi que des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 08 DAIDD 1IC 084 du 20 février 2008 et n° 09 DAIDD 1 IC 327 du 15 décembre 2009 ont été remplacées par celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010.

La fabrication de farine entre dans le champ d'application de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite directive IED. L'unique rubrique du site relevant du périmètre IED est la rubrique 3642-2-a (BREF FDM) qui constitue donc la rubrique principale de l'installation. Les installations de la société étant existantes à la date de parution des conclusions, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 sont applicables à partir du 4 décembre 2023.

Le site relève du régime de l'autorisation compte-tenu de son classement sous la rubrique susvisée.

2. Contexte, justification et présentation des demandes

Dans son courrier du 8 mars 2021, Grands Moulins de Paris demande à modifier certains articles de son arrêté préfectoral n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 qu'il juge non-adaptés à son activité et mode d'exploitation associé.

Une première modification porte sur l'article 9.74 de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à la surveillance des conditions d'ensilage : il souhaite retirer l'obligation de disposer d'équipements de thermométrie dans ses silos de stockage de blé et justifie que ces équipements ne sont pas nécessaires compte-tenu de son mode d'exploitation. La demande d'aménagement du 26 septembre 2024, de l'article 4.15 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, porte sur ce même sujet.

La seconde modification porte sur le titre 10 de l'arrêté préfectoral susvisé relatif aux installations de séchage. L'exploitant explique que les différents articles de ce titre font référence à des installations de séchage de type séchoir à grain, que l'on retrouve habituellement associé à des silos de stockage de céréales de plus longue durée, qui ne correspondent pas aux installations de séchage présentes sur site.

Le dossier du 8 mars 2021 a été complété le 2 février 2023.

Enfin, conformément à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, le 2 février 2023, une nouvelle demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, remplaçant la demande initiale du 12 juillet 2019. Cette demande fait suite au décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et ayant notamment abaissé le seuil du régime de la déclaration de la rubrique 2910-A de 2 MW à 1 MW. Les installations de combustion du site de Verneuil l'Etang n'ont pas évolué par rapport à la situation qui avait été actée dans l'arrêté préfectoral n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010. Des compléments ont été apportés par courriel du 28 novembre 2023.

3. Impact des modifications sur la situation administrative

3.1. Classement au titre de la nomenclature ICPE

Dans l'arrêté préfectoral n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 était mentionnée une puissance totale de 1,996 MW ce qui conférait une absence de classement au titre de la rubrique 2910-A pour laquelle le seuil de la déclaration avec contrôle était fixé à 2 MW. Depuis, le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 a abaissé le seuil à 1 MW. Lors de l'inspection du 12 juillet 2024, l'exploitant a indiqué que les installations n'avaient pas évolué depuis la situation qui avait été actée par l'arrêté préfectoral susvisé.

La demande de bénéfice de l'antériorité du 2 février 2023 porte sur une installation de combustion de 2,056 MW au lieu des 1,996 MW autorisés dans l'arrêt préfectoral susvisé. Cette différence est due à la puissance de la chaudière vapeur SECAT de 1 360 kW qui avait été comptabilisée à hauteur de 1 300 kW au moment de la rédaction de l'arrêté préfectoral de 2010. La chaudière « fluide thermique » de 696 kW, elle, n'a pas évolué.

Par ailleurs, dans ses compléments du 28 novembre 2023, l'exploitant indique disposer d'un troisième appareil de combustion de 1 160 kW, mis en service en 1999 et non raccordable aux autres appareils de combustion.

La « *Fiche technique E : Installations de combustion néosoumises, hors biogaz ($1\text{ MW} \leq P < 2\text{ MW}$)* » des fiches techniques combustion de novembre 2019 précise que « pour les installations qui ne relevaient pas de la réglementation ICPE avant le 20 décembre 2018, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Dans ces cas, les installations de combustion sont distinctes. ». Les 3 appareils de combustion disposent chacun de leur propre cheminée. Ainsi, il existe aujourd'hui deux installations de combustion nécessitant un classement au titre de la rubrique 2910-A-2 : la chaudière vapeur SECAT de 1 360 kW et le générateur d'air chaud de 1 160 kW. La chaudière « fluide thermique », d'une puissance de 696 kW, n'est pas classée puisque sa puissance est inférieure à 1 MW.

Les modifications des articles 9.7.4 et 10 de l'arrêté préfectoral n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 sollicitées et la demande d'aménagement à l'article 4.15 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la

rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » n'ont pas d'impact sur le classement ICPE du site et n'entraînent pas d'augmentation ou de diminution des quantités/volumes d'activités autorisés.

Le classement ICPE suivant tient compte des demandes susvisées ainsi que des mises à jour de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (suppression de la rubrique 2920 à compter du 25 octobre 2018) :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3642-2-a (rubrique principale)	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	Meunerie	500 t/j	A
2160-2-b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Silos	9 775 m ³	DC
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 L	Chaudière fluide thermique	900 L	D

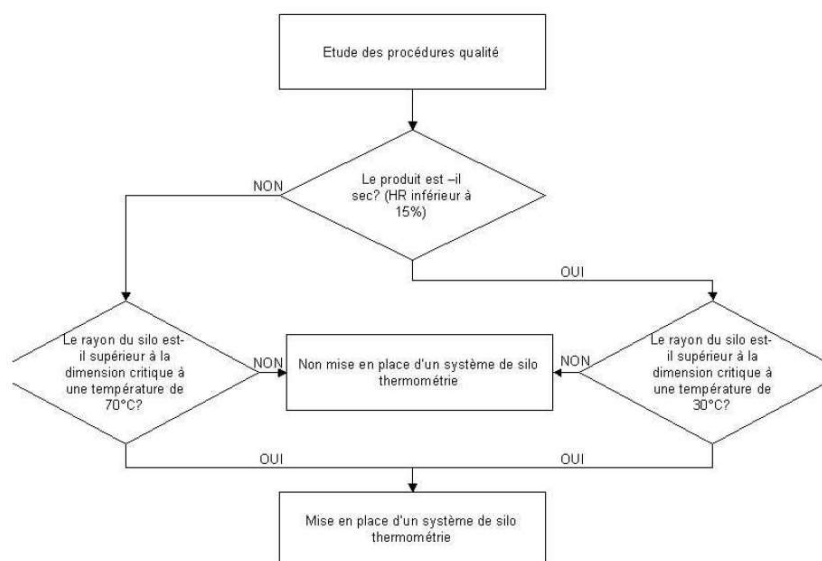
Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion n°1 : Chaudière vapeur : 1 360 kW	1,36 MW	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion n°2 : Générateur d'air chaud : 1 160 kW	1,16 MW	DC

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière fluide thermique : 696 kW	0,696 MW	NC

(*) A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

3.2. Actes administratifs

Les modifications sollicitées impactent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 dont le détail est précisé au chapitre 5.



4. Analyse des modifications sollicitées par les demandes du 8 mars 2021 et 26 septembre 2024

4.1. Analyse des modifications au regard de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

Les modifications présentées par l'exploitant ne relèvent d'aucune catégorie du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Ces modifications ne sont soumises ni évaluation environnementale systématique ni à un examen au cas par cas.

4.2. Analyse des modifications au regard des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement (2° de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement)

Ces modifications n'atteignent pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

4.3. Analyse des dangers et inconvénients induits par les modifications au regard du critère 3° de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement

4.3.1. Risques chroniques associés aux modifications

L'impact chronique des modifications sollicitées n'a pas été étudié par l'exploitant dans ses dossiers du 8 mars 2021 et 26 septembre 2024 car elles portent uniquement sur la suppression de dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 visant à prévenir les risques accidentels (incendie et explosion) et sur l'aménagement de l'article 4.15 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 portant également sur la prévention des risques accidentels. L'exploitant ne prévoit pas une augmentation de consommation des ressources ou une augmentation de ses rejets.

4.3.2. Risques accidentels associés aux modifications

Les justifications ci-après sont issues :

- du dossier du 8 mars 2021,
- des compléments du 2 février 2023,
- de l'inspection du 12 juillet 2024,
- du dossier du 26 septembre 2024.

Thermométrie

Dans ses courriers du 8 mars 2021 et 26 septembre 2024, l'exploitant justifie que son activité et le mode d'exploitation associé ne requièrent pas de suivi de la température dans les silos de stockage de blé et, par conséquent, d'équipement de thermométrie.

La surveillance par thermométrie permet de prévenir le phénomène d'auto-échauffement qui constitue une élévation naturelle de la température de tout ou d'une partie du stockage sans action extérieure (produit trop chaud et/ou trop humide). Les risques d'un auto-échauffement sont l'élévation de température ainsi que le dégagement de gaz inflammables. Une auto-inflammation peut être consécutive d'un auto-échauffement.

D'après le guide de l'état de l'art sur les silos (version 3), « les cellules ayant un taux de rotation élevé peuvent ne pas être concernées par les phénomènes d'auto-échauffement dans certaines conditions et en mode de fonctionnement normal. À titre indicatif, on peut indiquer que les phénomènes de fermentation produisant un auto-échauffement peuvent se développer en 3 à 4 jours et l'auto-inflammation sous des délais de l'ordre de 4 à 5 jours, soit un délai total de 7 à 9 jours (La durée de 3 à 5 jours généralement avancée pour des auto-échauffements correspond au temps nécessaire pour passer d'une température de 70 °C à l'auto-inflammation pour un stockage de taille supérieure à sa taille critique). » L'exploitant justifie au travers d'un calcul d'une rotation moyenne de 10 jours de l'ensemble du stockage de blé. Il précise que son objectif n'est pas de stocker du blé comme pourrait le faire un organisme stockeur mais de l'écraser le plus rapidement possible. Ainsi, lorsque l'ensemble des silos de stockage de blé sont remplis, il dispose de moins de 9 jours de production devant lui. Il ajoute qu'il travaille « au lot », c'est-à-dire qu'il n'empile pas de blés différents et vide systématiquement une cellule de stockage avant de la re-remplir. Un contrôle mensuel, lors de l'inventaire de fin de mois, ainsi qu'hebdomadaire de l'état des stocks sont réalisés afin de connaître les stocks. Des contrôles sont mis en place à réception des blés pour valider les spécifications de stockage (température, humidité et impuretés). Enfin, les silos de blés sont de taille inférieure à la taille critique prévue dans le guide de l'état de l'art des silos pour une température maximale de stockage de 30 °C, température maximale à ne pas dépasser à réception du blé.

Ce dernier précise également que « La comparaison de la taille du stockage à la taille critique n'est valable qu'à taux d'humidité fixé et ne prévoit donc pas les situations de fonctionnement dégradé (entrée d'humidité dans la cellule) ou les séquences incidentelles/accidentelles. Dans ces conditions et si la taille du stockage dépasse la taille critique pour ce taux d'humidité et pour le produit considéré, l'échauffement peut conduire par oxydation chimique (généralisé par la présence d'oxygène) à l'auto-inflammation dès lors qu'aucun changement de phase (fusion, évaporation) n'entrave ce processus. » L'exploitant indique que le taux d'humidité acceptable à réception du blé est strictement inférieur à 15 %. Un blocage informatique empêche la réception de blé si ce critère (entre autres) n'est pas respecté. L'exploitant précise que l'infiltration d'eau dans les cellules de stockage est contrôlée lors des opérations de nettoyage. Par ailleurs, il précise que les cellules sont contrôlées régulièrement : lors du jaugeage (contrôle par télémètre des quantités stockées), tous les 10-15 jours lorsque les cellules sont vides, chaque mois pour la réalisation de l'inventaire afin de s'assurer de leur bon état et donc de l'absence d'infiltration d'eau.

Enfin, le guide de l'état de l'art des silos présente le logigramme ci-dessous selon lequel la mise en place d'un système de silo thermométrie n'est pas nécessaire pour le site de Verneuil l'Etang. Ce diagramme suppose que le produit ait une humidité maîtrisée ou fixée, ce qui est le cas d'après les éléments présentés lors de l'inspection du 12 juillet 2024.

Installations de séchage

Concernant la demande de suppression du titre 10 de l'arrêté préfectoral n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010, relatif aux installations de séchage, transmise dans le porter à connaissance du 8 mars 2021, l'exploitant explique que ses installations ne constituent pas des installations de séchage par contact direct des substances à sécher (farine) avec les gaz de combustion. Il indique que les

dispositions figurant dans son arrêté préfectoral sont des dispositions applicables à des installations de séchage de type séchoir à grain qui ne s'apparentent pas aux installations présentes sur le site de Verneuil l'Etang qui sont dédiées au séchage de farine uniquement.

Compte-tenu du nouveau classement au titre de la rubrique 2910-A-2 des installations de combustion et de la non-applicabilité de certaines dispositions du titre 10 de l'arrêté préfectoral n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010, l'inspection considère que les dispositions relatives aux installations de séchage figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé et ne figurant pas dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 peuvent être supprimées. En effet, les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé deviennent applicables aux installations de combustion du site. De nombreuses prescriptions sont communes à ces deux arrêtés et resteront applicables.

Ainsi, les modifications sollicitées ne sont pas de nature à augmenter les risques présentés par les installations exploitées par Grands Moulins de Paris.

5. Prescriptions complémentaires

La prise en compte des modifications induira notamment une modification des articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 :

- 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »,
- 1.6.5 « cessation d'activité », la réalisation d'un dossier de cessation partielle d'activité pour son installation de transformateurs contenant du PCB n'ayant pas été réalisée dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010,
- titre 3 « prévention de la pollution atmosphérique » avec l'ajout de précisions concernant les installations de combustion du site,
- 9.7.4 « surveillance des conditions d'ensilage » avec la suppression de la mention aux sondes thermométriques et l'ajout des mesures de prévention prévues par l'exploitant et le guide de l'état de l'art des silos. Seront intégrées aux dispositions de cet article, l'aménagement à l'article 4.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 concernant l'absence de thermométrie,
- titre 10 « dispositions techniques particulières applicables aux installations de séchage » avec la suppression des dispositions non prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et non applicables selon ce dernier.

Enfin, cet arrêté préfectoral sera également modifié pour prendre en compte les éléments figurant dans le rapport de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2023 relatif à l'instruction du dossier de réexamen IED concernant le site de Verneuil l'Etang ainsi que la suppression de l'article 8.3.1 relatif à la transmission d'un bilan de fonctionnement tous les 10 ans qui n'est plus requis par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement.

5.1. Avis de l'inspection des installations classées

Classement au titre de la nomenclature ICPE	Les modifications présentées par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier le classement ICPE du site, à l'exception du classement au titre de la rubrique 2910-A qui relève du bénéfice de l'antériorité. Elles ne dépassent pas en elle-même des seuils à enregistrement ou à autorisation de rubrique ICPE.
Modification au regard du R. 122-2	Ces modifications ne sont soumises ni évaluation environnementale systématique ni à un examen au cas par cas.
Analyse des dangers et inconvénients	Les éléments transmis par l'exploitant permettent de constater que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

6. Conclusion

Par courriers datés du 8 mars 2021 et 26 septembre 2024 la société Grands Moulins de Paris a transmis conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, des dossiers de demande de modification de ses installations.

Ces demandes concernent :

- la modification de l'article 9.7.4 de l'arrêté préfectoral n°10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 relatif à la surveillance de la température des produits stockés,
- la modification du titre 10 de ce même arrêté relatif aux installations de séchage,
- un aménagement de l'article 4.15 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable », concernant la surveillance de la température des produits stockés.

Par ailleurs, par courrier du 12 juillet 2019, l'exploitant a transmis une demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette demande, jugée incomplète, a été remplacée par une nouvelle demande transmise par courrier du 2 février 2023.

Après analyse, ces modifications des installations ne sont pas à considérer comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, mais sont à considérer comme notables.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet d'acter les modifications demandées et de modifier les prescriptions correspondantes par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, sans solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément à l'article R. 181-45 et R. 512-52 du Code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Nous informons Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 et R. 512-52 du Code l'environnement, il conviendra d'informer l'exploitant de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire précité.

Rédacteur

L'inspectrice de l'environnement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal stroke.

Émilie GÉRAUD

Vérificateur et approbateur

La Cheffe de l'unité départementale
de Seine et Marne,

A handwritten signature in blue ink, featuring several overlapping loops.

Agnès COURET